

Le projet de loi Grenelle 1 adopté par le Parlement

Entrée en vigueur de la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I ».

Ce texte de 57 articles fixe les grandes orientations environnementales de la France ; il sera suivi d'une mise en œuvre technique, le Grenelle II, qui viendra décliner les mesures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des objectifs fixés par le Grenelle I.

NB : note spécifique au Territoire de Belfort ; la référence au domaine maritime est supprimée.

Les dispositions-clé de la loi sont les suivantes :

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LE BATIMENT

L'objectif est d'améliorer fortement les performances énergétiques des bâtiments.

Ce secteur, qui consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement.

Sont donc prévues :

- **la fixation de normes sévères pour les constructions neuves** dont la consommation ne devrait pas dépasser 50 KWh au mètre carré en 2012 (à partir de 2020, les nouveaux bâtiments devraient produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment) ;
- **la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants** d'au moins 38 % d'ici à 2020. À cette fin, l'État se fixe comme objectif la rénovation complète de 400 000 logements chaque année à compter de 2013.

Ainsi, l'Etat envisage de :

- **rénover ses propres bâtiments d'ici à 2012**, sur la base d'un audit réalisé d'ici à 2010.
- **réduire d'au moins 40 % les consommations d'énergie et d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments dans un délai de huit ans**. L'État incitera les collectivités territoriales à faire de même pour leurs bâtiments.
- **rénover l'ensemble du parc de logements sociaux** : 800 000 logements sociaux dont la consommation d'énergie est supérieure à 230 kwh d'énergie primaire par mètre carré et par an feront l'objet de travaux avant 2020, afin de ramener leur

consommation annuelle à des valeurs inférieures à 150 kWh d'énergie primaire par mètre carré.

Ces travaux concerneront en particulier 180 000 logements sociaux situés en ZUS (zone urbaine sensible).

Ce programme de rénovation est ainsi réparti :

Années	2009	2010	2011 à 2020
Logements sociaux rénovés	40 000	60 000	70 000 par an

À cet effet, une enveloppe de prêts à taux privilégiés sera accordée aux organismes bailleurs de logements sociaux.

Des conventions seront établies : elles permettront à l'Etat d'octroyer aux bailleurs sociaux des subventions qui pourront s'élever jusqu'à 20 % du coût des travaux. Les organismes bailleurs de logements sociaux seront encouragés à recourir aux énergies renouvelables.

Des incitations financières pour les bâtiments anciens : l'Etat favorisera la conclusion d'accords avec le secteur des banques et des assurances.

URBANISME

- « **Plans climat-énergie territoriaux** » : les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants seront incités à établir ces plans avant 2012, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets.
- **Le droit de l'urbanisme** devra au plus tard le 5 août 2010 prendre en compte les objectifs suivants :
 - Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
 - Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes ;**A partir du 5 août 2010**, les collectivités territoriales devront disposer d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
 - **Concevoir l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
 - **Préserver la biodiversité** notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
 - **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace** : réforme des dispositifs fiscaux et des incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
 - **Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration** de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure : adaptation des règles relatives à la protection du domaine public ;
 - **Créer un lien entre densité et niveau de desserte** par les transports en commun.
- **Développement des éco-quartiers**, notamment avant 2012 et **encouragement à la réalisation de programmes globaux** d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant.
Un plan pour restaurer la nature en ville sera préparé pour l'année 2009.

- **Modification du code de l'urbanisme :**
Article L.110 modifié
Création d'un nouvel article L.128-4
Le b de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme est complété
- **L'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme étendue.
- **L'articulation étroite des politiques de transport et des projets d'urbanisme** encouragée.
- **Modification des procédures d'enquête publique**, afin de les simplifier, de les regrouper, d'harmoniser leurs règles et d'améliorer le dispositif de participation du public.
- **Modification du code du patrimoine :** l'avis conforme de l'ABF est supprimé en ZPPAUP (article L.642-3)

TRANSPORTS

L'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990, à travers :

- le développement du fret ferroviaire, maritime et fluvial, en facilitant l'intermodalité, le cabotage, la réalisation de canaux à grand gabarit...
- l'amélioration du réseau ferroviaire existant.
- la mise en place d'une "éco-taxe" sur les poids lourds à compter de 2011. Elle aura pour objet de financer les projets d'infrastructures de transport.
- la mise en place de mesures visant à améliorer les performances environnementales des poids lourds, notamment en termes de consommation de carburant. Dans cette optique, l'État encouragera la conduite respectueuse de l'environnement, dite « éco-conduite », la mise en place des péages sans arrêt, ainsi que l'affichage des émissions de gaz à effet de serre des prestations de transports.
- Pour les déplacements interurbains et périurbains, priorité aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires ; l'État encouragera le développement du service auto-train.
- la réalisation, en partenariat avec les collectivités territoriales concernées, de 2000 km supplémentaires de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse d'ici à 2020 – soit plus du doublement du réseau existant).
Parmi les projets cités figure celui de la desserte de l'est de la France, avec l'achèvement de la ligne Paris-Strasbourg et des trois branches de la ligne Rhin-Rhône.
- la mise en place, dans le cadre des plans de déplacements urbains, de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité, ainsi que le développement du covoiturage, de l'auto-partage et du télétravail, de la marche et du vélo, notamment par l'adoption d'une charte des usages de la rue.
L'État apportera la sécurité juridique nécessaire au développement du covoiturage.
- le renforcement des mesures individuelles de type bonus-malus et "éco-pastille" automobile.
- Hors Ile-de-France, le développement des transports collectifs en site propre afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1800 kilomètres.

Les compétences nécessaires à la définition d'une politique globale de mobilité durable seront attribuées aux autorités organisatrices des transports urbains à l'issue d'une concertation avec les collectivités territoriales concernées.

L'État étudiera la possibilité que les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de transports urbains instituent une taxe sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant d'un projet de réalisation d'infrastructures de transports collectifs.

Il mettra en œuvre un programme de recherche en faveur du développement industriel des véhicules propres et économes.

Il favorisera les recherches sur des véhicules utilisant des matériaux plus sûrs et plus légers. Il incitera les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises disposant d'un parc automobile à usage professionnel important à procéder à des achats groupés de tels véhicules. Une politique d'incitation à l'éco-entretien des véhicules automobiles nécessaire pour maintenir les véhicules à leur niveau nominal d'émissions polluantes sera mise en œuvre par l'État en coordination avec les professionnels de l'automobile.

Les collectivités territoriales favoriseront la mise en place du disque vert en stationnement payant.

Les articles 3 et 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) sont modifiés.

L'article 4 intègre des dispositions relatives au **schéma national des infrastructures de transport.**

Elaboré en 2009, en concertation avec les parties prenantes du Grenelle, il constitue une révision des décisions du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003.

Il fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux relevant de sa compétence, de réduction des impacts environnementaux et de la consommation des espaces agricoles et naturels, et en matière d'aides apportées aux collectivités territoriales pour le développement de leurs propres réseaux.

L'État évalue l'opportunité des projets d'infrastructures à inscrire dans le schéma national des infrastructures de transport.

À titre expérimental, un groupe national de suivi des projets d'infrastructures majeurs et d'évaluation des actions engagées est mis en place jusqu'en 2013.

ÉNERGIE

Retrait de la **vente des ampoules à forte consommation d'énergie** à compter de 2010.

Pose de compteurs intelligents pour les particuliers, d'abonnement avec effacement des heures de pointe.

Objectif : permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser.

Bilan des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre :

Vers une obligation d'établir ce bilan d'ici à la fin 2013 pour les personnes morales employant + de 250 salariés ou agents...

Echéance ramenée à la fin 2010 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Mises en place des campagnes d'information et des mesures d'incitation à destination des PME et autres personnes morales employant entre 50 et 250 salariés ou agents pour qu'elles établissent ces mêmes bilans.

L'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est nouvellement rédigé ;

Cet article énumère quelles sont les **sources d'énergies renouvelables** ; en l'occurrence il s'agit des énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

Il définit la **biomasse** comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

Elaboration d'un **schéma régional des énergies renouvelables** dans chaque région.

Il définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, **des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire.**

Leur vocation particulière sera de déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits.

L'Etat souhaite adopter ces schémas avant le 5 août 2010.

La production d'énergie renouvelable à partir d'un **réseau de chaleur** sera prise en compte dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, et en particulier dans la réglementation thermique des bâtiments et les labels de performance énergétique, au même titre que la production d'énergie renouvelable *in situ*. Une sous-station de réseau de chaleur alimentée à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération est considérée comme un équipement de production d'énergie renouvelable.

BIODIVERSITE, ECOSYSTEMES ET MILIEUX NATURELS

STOPPER LA PERTE DE BIODIVERSITE SAUVAGE ET DOMESTIQUE, RESTAURER ET MAINTENIR SES CAPACITES D'EVOLUTION

- Constitution, d'ici 2012, d'une **trame verte et bleue**, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales.
- **Réalisation des documents d'objectifs dans les sites Natura 2000** d'ici 2013 ;
- **Création d'une trame verte**, constituée des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité ;
- **Création d'une trame bleue**, équivalent de la trame verte pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés.
Leur élaboration, sur la base de données scientifiques, associera l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. L'élaboration de la trame bleue s'effectuera en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau. Leur pilotage s'effectuera dans chaque région en association étroite avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain dans un cadre cohérent garanti par l'État.

Les modalités de leur prise en compte par les documents d'urbanisme, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'infrastructures, la fiscalité locale et les concours financiers de l'État seront précisées à l'issue d'un audit qui aboutira avant fin 2009.

Objectif de l'Etat : la mise à jour d'ici 2012 de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, marines et terrestres, et la révision, dans les mêmes délais, des listes d'espèces menacées...

RETROUVER UNE BONNE QUALITE ECOLOGIQUE DE L'EAU ET ASSURER SON CARACTERE RENOVELABLE DANS LE MILIEU ET ABORDABLE POUR LE CITOYEN

- **Diminution des pollutions et d'utilisation de substances potentiellement polluantes** : Interdiction d'utiliser des phosphates dans tous les produits lessiviels à compter de 2012.

Mise en œuvre, d'ici à 2012, des **plans d'action** en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires.

Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration.

- **Amélioration des capacités de traitement et d'assainissement** :

Mise aux normes des stations d'épuration pour atteindre un taux de conformité de 98 % d'ici à 2010 et de 100 % d'ici à 2011.

Modernisation du parc de stations d'épuration.

- **Aménagement et restauration de continuités écologiques (trame bleue)**

Atteindre ou conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau.

UNE AGRICULTURE ET UNE SYLVICULTURE DIVERSIFIEES ET DE QUALITE, PRODUCTIVES ET DURABLES

La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation.

Cependant, les processus intensifs de production font peser des risques parfois trop forts sur les milieux, menaçant aussi le caractère durable de l'agriculture elle-même.

Un mouvement de transformation s'impose à l'agriculture pour concilier les impératifs de production quantitative et qualitative, de sécurité sanitaire, d'efficacité économique, de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique : il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes. L'agriculture contribuera ainsi plus fortement à l'équilibre écologique du territoire, notamment en participant à la constitution d'une trame verte et bleue, au maintien et à la restauration de la biodiversité sauvage et domestique, des espaces naturels et des milieux aquatiques, et à la réhabilitation des sols.

- **Développement soutenu des filières bio** avec le passage de 6 % à 20 % de la surface agricole utile consacrée au bio d'ici 2020.

À cette fin, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera doublé dès l'année 2009

Développement d'une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles : **50 % des exploitations agricoles devront largement être engagées dans le bio en 2012.**

- **Recherche de pratiques plus durables** pour l'agriculture conventionnelle.

Un plan d'urgence en faveur de la préservation des **abeilles** sera mis en place en 2009.
A compter du 1^{er} janvier 2010, la déclaration annuelle de ruches est rendue obligatoire dès la première ruche

- Politique forestière et d'usage du bois pour la production d'énergie (biomasse) et la construction, notamment.

PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, PREVENTION DES DECHETS
--

L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

- **Elaboration d'un plan national santé-environnement de 2^{ème} génération** au plus tard en 2009.

Pour la période 2009-2012, il comportera notamment :

- un plan destiné à réduire les rejets des substances les plus préoccupantes...
- des mesures destinées à améliorer l'anticipation des risques liés aux substances les plus préoccupantes,
- un plan de réduction des particules dans l'air,
- des mesures relatives à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur,
- des mesures concernant les relations entre la santé et les transports,
- un programme de « bio-surveillance » permettant de mettre en relation la santé de la population et l'état de son environnement et d'évaluer les politiques publiques en matière de lien entre la santé et l'environnement ; ce programme s'appuiera notamment sur l'établissement de registres de maladies,
- des mesures destinées à renforcer l'équité face aux impacts sanitaires des atteintes à l'environnement et portant notamment sur des consultations en santé environnementale pour les personnes les plus vulnérables, spécialement les enfants en bas âge ; par ailleurs, une attention particulière sera apportée aux facteurs environnementaux pouvant impacter le développement de l'embryon et du fœtus,
- la création de pôles de recherche pluridisciplinaires en santé environnementale associant les sciences du monde vivant, d'un pôle de toxicologie et écotoxicologie, et de centres de recherche clinique, de prévention et de soins communs à plusieurs centres hospitaliers universitaires et régionaux.

- **Lutte contre la pollution de l'air intérieur**

Soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un **étiquetage obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2012**, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils, et d'interdire dans ces produits les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR 1 et CMR 2) au sens de la réglementation européenne.

- **Ondes électromagnétiques** : dispositif de surveillance et de mesure.

Les communes seront associées aux décisions d'implantation d'antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales.

• **Sites pollués** : l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010.

Un plan d'action sur la réhabilitation des stations service fermées et des sites orphelins sera établi au plus tard en 2009. **Les techniques de dépollution par les plantes seront de préférence utilisées.**

Afin de lutter contre les effets nocifs sur l'environnement des **sites illégaux de stockage et d'exploitation de déchets**, l'État renforcera son action de lutte contre ces sites ainsi que les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

• **La politique de prévention des risques majeurs sera renforcée au travers notamment** de la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la création de zones enherbées ou plantées associées aux zones imperméabilisées, par la restauration et la création de zones d'expansion des crues et par des travaux de protection.

LES DECHETS

La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. **La responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits sera étendue** en tenant compte des dispositifs de responsabilité partagée existants et la réduction à la source fortement incitée.

Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, **une diminution de 15 % d'ici à 2012.**

• Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années ;

- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

- Elaborer des **plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics** et effectuer un diagnostic préalable aux chantiers de démolition ;

- Soutenir les collectivités territoriales pour l'élaboration ou la révision des **plans locaux de prévention de la production de déchets** afin d'en favoriser la généralisation ;

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude sur l'opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation ;

• **Le code général des impôts est modifié.**

Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré un 5° « Valorisation d'énergie de récupération ».

ETAT EXEMPLAIRE

L'État se donne pour objectifs :

- Dès 2009, de n'acquérir, s'agissant de véhicules particuliers neufs à l'usage des administrations civiles de l'État, que des véhicules éligibles au « bonus écologique », sauf nécessités de service ;
- Dès 2009, de développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et les installations de vidéoconférence ;
- À compter de 2010, de n'acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées de manière durable ;
- D'ici à 2012, de réduire de façon significative la consommation de papier de ses administrations, de généraliser le recyclage du papier utilisé par ses administrations et, à cette date, d'utiliser exclusivement du papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable ;
- De recourir, pour l'approvisionnement de ses services de restauration collective, à des produits biologiques pour une part représentant 15 % des commandes en 2010 et 20 % en 2012, ainsi que, pour une part identique, à des produits saisonniers, des produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution, des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou des produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale ;
- De favoriser dans ses administrations et ses services la mise en place du covoiturage.

Les administrations de l'État entreprendront au plus tard en 2009 un bilan de leurs consommations d'énergie et de leurs émissions de gaz à effet de serre et engageront un plan pour améliorer leur efficacité énergétique, avec un objectif d'amélioration de 20 % en 2015.

GOUVERNANCE, INFORMATION ET FORMATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable et ont des rôles complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels.

La cohérence de leurs actions en ces matières sera favorisée par la concertation au sein d'une **instance nationale consultative** réunissant les associations d'élus des différentes collectivités et de leurs groupements, qui sera associée à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable et à sa mise en œuvre. Une instance similaire pourra être instituée au niveau régional.

L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 7, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.